

Sainte-Foy, le 23 octobre 2002

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Article 318 de la LTVQ et dédommagement accordé à des
inscrits / demande de précision
N/Réf. : 01-0107910

La présente fait suite à votre demande de précision relativement à l'interprétation rendue par notre ministère dans le dossier mentionné en rubrique, lequel portait sur l'application de l'article 318 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « la Loi ») à l'égard d'une transaction impliquant l'entreprise ***** (« ***** »).

Rappel de l'interprétation rendue

Dans cette interprétation, nous vous informions que le montant de dédommagement payé en argent par ***** à ses créanciers suite à la résiliation de conventions visant la location d'immeubles constituait un montant payé au sens de l'article 318 de la Loi et que, si les autres exigences d'application de cet article étaient remplies, la taxe de vente du Québec (« TVQ ») était réputée incluse dans ce montant et ***** pouvait réclamer à cet égard un remboursement de taxe sur les intrants (« RTI »).

Nous vous informions également que le solde du dédommagement correspondant à des titres de créances accordant aux créanciers de ***** un droit d'être payé à une date future ne pouvait pour sa part constituer un montant effectivement payé au sens de l'article 318 de la Loi puisque nous n'étions ainsi qu'en présence d'un montant payable constaté dans un titre de créance.

Confirmations demandées

Pour faire suite à cette interprétation, vous souhaitez maintenant obtenir les confirmations suivantes :

***** pourra réclamer un RTI au moment où elle paiera les sommes constatées dans les titres de créances (échéances **** et ****) ; et*

***** pourra maintenir en vigueur son inscription jusqu'au paiement de ces sommes, et ce, malgré le fait qu'elle n'exerce pas au Québec d'activité commerciale, autre que celle reliée à ces effets financiers, laquelle est liée à la cessation de son activité commerciale *****, le tout, afin de permettre à **** de conserver son droit de réclamer des RTI.*

Analyse et réponses

Quant à la première partie de votre demande relative à la réclamation éventuelle d'un RTI, nous vous confirmons que si les dispositions pertinentes actuelles de la Loi ne sont pas modifiées et que les conditions pour ce faire sont rencontrées, **** pourra réclamer un RTI au moment où les sommes constatées dans les titres de créances seront effectivement payées par ****.

Par ailleurs, l'inscription de ****, au fichier de la TVQ, pourra être maintenue si les conditions suivantes sont respectées :

- i) **** ne demande pas l'annulation de son inscription sous le régime de la TVQ.
- ii) **** est inscrite sous le régime de la TPS.
- iii) L'inscription de ****, au fichier de la TVQ, est requise pour l'application de la Loi.

L'article 199 de la Loi exige, notamment, que, pour bénéficier d'un RTI, une personne doit être inscrite au moment où la taxe est payée ou est payable relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales. L'article 42.5 de la Loi prévoit que ce qui est fait en relation avec la cessation d'une activité commerciale d'une personne est réputé effectué dans le cadre de ses activités commerciales.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que l'inscription de **** est nécessaire pour l'application de la partie I de la Loi.

Il est important de souligner que, en vertu de l'article 468 de la Loi, **** sera tenue de produire des déclarations de taxes pour les périodes de déclaration au cours desquelles elle demeurera inscrite.

Cependant, afin de faciliter l'administration du dossier, **** pourra demander au ministre d'être exemptée de produire ses déclarations à l'égard des périodes, autre qu'un exercice, qui seront admissibles à une désignation du ministre en vertu de l'article 473.3 de la Loi.

Pour ce faire, **** devra produire, au Service d'enregistrement du Ministère, l'information et la documentation relative à ce sujet, ce qui permettra aussi d'inscrire à son dossier les motifs justifiant le maintien de son inscription.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (***) **** ou, sans frais, au **** poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration